



# Bulletin officiel de Pôle emploi

n°5  
15 janvier 2016

## Sommaire chronologique

<b>Instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 – Mise à jour</b> .....	<b>2</b>
L'aide à la mobilité	
<b>Décision DG n°2015-189 du 31 décembre 2015</b> .....	<b>3</b>
Actualisation du règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi	

## Instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 – Mise à jour

### L'aide à la mobilité

L'annexe 7 « Liste des prestations intensives ouvrant droit à l'aide à la mobilité » publiée au Bulletin officiel n°2013-130 du 30 décembre 2013, qui devient la « Liste des prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité », est mise à jour comme suit :

#### Les prestations nationales

Les prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité sont les suivantes :

- Stratégie de recherche d'emploi (STR)
- Accompagnement intensif des jeunes (ACJ)
- Accompagnement des licenciés économiques (LIC)
- Evaluation par simulation préalable au recrutement (ESPR)
- Mobilisation vers l'emploi (MOV)
- Atout cadres (CAD)
- Offre de service complémentaire aux bénéficiaires du RSA (OSA)
- Club
- Cap vers l'emploi (CVE)
- Confirmer son projet professionnel (CPP)
- Objectif emploi création ou reprise d'entreprise (OPCRE)
- Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Activ' emploi (AE)
- Activ' projet (AP)

Le nombre de jour moyens à retenir pour le calcul de l'aide à la mobilité, tel que défini par l'instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 relative à l'aide à la mobilité, est de :

- 3 jours pour la prestation STR
- 1 + 1 jour pour la prestation ESPR
- 6 jours pour la prestation CPP
- 12 jours pour la prestation Club et 18 jours s'il s'agit d'un Club relevant de l'accompagnement intensif des jeunes
- 15 jours pour la prestation OPCRE
- 18 jours pour les prestations MOV, Atouts cadres, OSA, LIC, CVE, ACJ
- 3 jours pour la prestation AP
- 2 jours pour la prestation AE

Pour la PMSMP il convient de retenir le nombre de jour réel de cette prestation conformément à l'instruction n°2014-84 du 22 décembre 2014 relative à la PMSMP qui prévoit (partie 1 - point 2.7.2) que « l'aide à la mobilité accordée au bénéficiaire de l'immersion professionnelle s'ajustera avec la durée effective en jours de l'immersion professionnelle ».

#### Les prestations régionales

Les prestations régionales sont, sur décision de la région concernée, éligibles à l'aide à la mobilité pour une durée moyenne fixée par la région elle-même.

**Décision DG n°2015-189 du 31 décembre 2015**

**Actualisation du règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi**

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-19 et R. 5312-23,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-50 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Vu le règlement (UE) n°2015/2170 de la commission du 24 novembre 2015 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et notamment son article 6 en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés,

Vu le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

Décide :

**Article I**

Le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi, annexé à la présente décision, est applicable à compter du 1er janvier 2016.

**Article II**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015.

Jean Bassères,  
directeur général

## Règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-6 5°) 19°) et 20°), R. 5312-19, R. 5312-21, R. 5312-23 et R. 5312-26,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5-III,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération n°2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2015-50 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Vu la décision n°2015-189 du 21 décembre 2015 du directeur général de Pôle emploi actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi.

## Sommaire

### Préambule

#### Article I - Organes de l'achat au sein de Pôle emploi

Article I.1. - Conseil d'administration

Article I.2. - Représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.1. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.2. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.3. - Marchés et accords-cadres coordonnés

Article I.3.1. - Dispositions générales

Article I.3.2. - Dispositions particulières applicables aux besoins des centres interrégionaux de développement des compétences

Article I.4. - Commissions des marchés

Article I.4.1. - Création de la commission des marchés

Article I.4.2. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services

Article I.4.3. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès de la direction des systèmes d'information

#### Article II - Incompatibilités et confidentialité

#### Article III - Définition et modalités d'estimation des besoins

#### Article IV - Procédures de passation des marchés et accords-cadres

Article IV.1. - Principes généraux

Article IV.2. - Procédures simplifiées

Article IV.2.1. - Champ d'application des procédures simplifiées

Article IV.2.2. - Modalités des procédures simplifiées

Article IV.2.3 - Conduite des négociations

Article IV.3. - Procédures formalisées

Article IV.4 - Forme et contenu des marchés et accords-cadres

## Préambule

Pôle emploi est un établissement public administratif participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code. L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est organisé de manière déconcentrée et comprend, outre une direction générale, des directions régionales sur le territoire métropolitain et dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi que des établissements à compétence nationale ou spécifique créés conformément aux dispositions de l'article R. 5312-6, 7°) du même code, notamment un établissement dénommé Pôle emploi services, en charge notamment du versement de certaines allocations et aides, et une direction des systèmes d'information.

En application des articles L. 5312-8 et suivants du code du travail, Pôle emploi est soumis, dans sa gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Ses biens relèvent en totalité de son domaine privé. Sans préjudice des dispositions de l'article 7-I de la loi susvisée n°2008-126 du 13 février 2008, ses agents sont régis pas le code du travail dans les conditions particulières prévues par une convention collective étendue agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget.

Aux termes de l'article L. 5312-8 du code du travail et sans préjudice des dispositions par ailleurs applicables, Pôle emploi est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; l'établissement est pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3-1-1° de cette ordonnance. En application des articles R. 5312-6 20°), R. 5312-6 19°) et R. 5312-23 du même code, le conseil d'administration de Pôle emploi délibère sur la nature des marchés que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil, le cas échéant, dans la limite d'un montant déterminé, ainsi que sur le règlement intérieur des marchés de Pôle emploi et la composition de la commission des marchés ; le règlement intérieur des marchés détermine notamment les marchés pour lesquels les directeurs régionaux exercent le pouvoir adjudicateur.

En application de ces dispositions, le présent règlement intérieur des marchés et accords-cadres a notamment pour objet de préciser les règles internes, non prévues par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, ses textes d'application et les dispositions par ailleurs applicables, dont Pôle emploi se dote en matière d'organes de l'achat, évaluation des besoins et passation des marchés et accords-cadres aux fins de garantir la régularité, la transparence et l'efficacité économique de ses achats. Il est applicable à l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux de Pôle emploi, quel que soit leur montant, entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

### Article I - Organes de l'achat au sein de Pôle emploi

#### Article I.1. - Conseil d'administration

La nature des marchés et accords-cadres conclus, le cas échéant en-deçà d'un montant déterminé, après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, est arrêtée par délibération distincte, qui détermine également les modalités de cette délibération préalable et spéciale.

#### Article I.2. - Représentants du pouvoir adjudicateur

##### Article I.2.1. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

###### Article I.2.1.1 - Directeur général

Le directeur général représente Pôle emploi pour passer et exécuter les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dits « nationaux » ou répondant à des besoins propres de la direction générale et non couverts par un marché ou accord-cadre « national », ainsi que les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure formalisée et les marchés et accords-cadres de services afférents à ces opérations.

Constituent des marchés ou accords-cadres « nationaux » au sens du présent règlement, les marchés ou accords-cadres figurant sur la liste des marchés et accords-cadres « nationaux » arrêtée par le directeur général et répondant à des besoins qui, de par les modes d'organisation et de fonctionnement de Pôle emploi, la structure du secteur économique considéré et les avantages techniques, financiers et de gestion attendus, sont susceptibles de faire l'objet d'un marché ou accord-cadre unique, conclu pour la direction générale et/ou l'ensemble des directions régionales.

Le cas échéant, Pôle emploi services, la direction des systèmes d'information et les directions régionales des départements et régions d'outre-mer sont inclus dans le périmètre de ces marchés ou accords-cadres « nationaux ». Ces marchés ou accords-cadres « nationaux » sont, le cas échéant, exécutés par les directions régionales, Pôle emploi services et la direction des systèmes d'information. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, un marché ou un accord-cadre « national » peut prévoir que son exécution est assurée par les directions régionales, Pôle emploi services et/ou la direction des systèmes d'information, à l'exception de la signature des avenants s'agissant des marchés et accords-cadres « nationaux » de prestations aux demandeurs d'emploi.

#### **Article I.2.1.2 - Directeurs régionaux, directeur de Pôle emploi services et directeur général adjoint systèmes d'information**

Chaque directeur régional, ainsi que le directeur de Pôle emploi services et le directeur général adjoint systèmes d'information, représente Pôle emploi pour passer et exécuter, le cas échéant conformément aux instructions du directeur général, les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale ou établissement, y compris les besoins du centre de développement des compétences lui étant le cas échéant rattaché, et non couverts par un marché ou accord-cadre « national », à l'exception des marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure formalisée, et les marchés et accords-cadres de services afférents à ces opérations.

#### **Article I.2.2. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur**

Sans préjudice des dispositions de l'article I.1 du présent règlement et dans la limite de ses attributions, le représentant du pouvoir adjudicateur assure et met en œuvre la programmation des achats dans le cadre fixé par la politique des achats de l'établissement et, pour chaque marché ou accord-cadre :

- évalue et définit les besoins à satisfaire
- s'assure de l'opportunité de l'achat envisagé
- détermine et met en œuvre la procédure de passation appropriée
- déclare la procédure de passation sans suite ou infructueuse ou choisit les attributaires
- signe et, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1.2.1.1 du présent règlement, exécute le marché ou accord-cadre correspondant.

#### **Article I.3. - Marchés et accords-cadres coordonnés**

##### **Article I.3.1. - Dispositions générales**

La direction générale et/ou plusieurs directions régionales et/ou Pôle emploi services et/ou la direction des systèmes d'information peuvent coordonner la passation des marchés et accords-cadres relevant de leurs attributions et répondant à des besoins communs.

A cet effet, un établissement coordonnateur, représenté par le représentant du pouvoir adjudicateur mentionné à l'article I.2.1 du présent règlement, est désigné parmi eux par les établissements participant à la coordination. L'établissement coordonnateur agit pour le compte des autres établissements participant à la coordination et met en œuvre la procédure de passation du ou des marchés ou accords-cadres coordonnés, y compris le cas échéant la déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure, le choix des attributaires et la signature du ou des marchés ou

accords-cadres considérés. La procédure est mise en œuvre sur la base des besoins définis par les établissements participant à la coordination et qui, chacun en ce qui le concerne, s'assure de la cohérence de l'achat envisagé par rapport à sa programmation ainsi que de son opportunité.

Le représentant de l'établissement coordonnateur est également compétent pour, en cours d'exécution du ou des marchés ou accords-cadres dont la passation a été coordonnée et pour le compte des autres établissements participant à la coordination, signer les avenants s'y rapportant.

La commission des marchés à consulter dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou accord-cadre coordonné est la commission des marchés constituée auprès du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur, réunie aux conditions et selon les modalités fixées à l'article I.4 du présent règlement.

### **Article I.3.2. - Dispositions particulières applicables aux besoins des centres interrégionaux de développement des compétences**

Les marchés et accords-cadres répondant aux besoins en formation, hébergement et restauration des centres interrégionaux de développement des compétences sont passés, lorsque ceux-ci apportent un support auprès de plusieurs directions régionales, selon une procédure coordonnée à laquelle participent ces directions régionales. L'établissement coordonnateur est la direction régionale à laquelle le centre interrégional de développement des compétences considéré est rattaché.

### **Article I.4. - Commissions des marchés**

#### **Article I.4.1. - Création de la commission des marchés**

Une commission des marchés est créée auprès de chaque représentant du pouvoir adjudicateur désigné à l'article I.2.1 du présent règlement. Elle est créée par décision du représentant considéré du pouvoir adjudicateur qui en précise la composition conformément aux dispositions des articles I.4.2 et I.4.3 du présent règlement.

#### **Article I.4.2. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services**

##### **Article I.4.2.1. - Attributions de la commission des marchés**

La commission des marchés est consultée, dans les conditions fixées au présent article, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 209 000 euros HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué conformément aux dispositions des articles 41, 41-1 et 41-2 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, ni des procédures passées par Pôle emploi en groupement de commande avec une ou plusieurs autres personnes morales dans tous les cas où un organe collégial auquel Pôle emploi participe est réuni avant l'attribution du ou des marchés.

Dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadres relevant de ses attributions, la commission des marchés est consultée, après examen des candidatures et analyse des offres par les services du représentant du pouvoir adjudicateur, aux fins d'émettre un avis sur le choix des attributaires. Sauf dans le cadre de procédures restreintes, les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature ne peuvent être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur. Quelle que soit la procédure, les courriers informant les candidats du rejet de leur offre ne peuvent être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur.

La commission des marchés n'est pas consultée avant la conclusion d'un marché passé sur le fondement d'un accord-cadre. Dans le cas d'urgence impérieuse prévu à l'article 33-II-1 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission des marchés.

Dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres relevant de ses attributions, la commission des marchés est également consultée préalablement à la conclusion d'avenants ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou de l'accord-cadre de plus de 10%.

#### **Article I.4.2.2. - Composition de la commission des marchés**

Sauf dans les départements et régions d'outre-mer, la commission des marchés comprend au minimum les membres à voix délibérative suivants :

- le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou, en cas d'empêchement du suppléant, le suppléant du suppléant, désignés par la décision portant création de la commission des marchés prévue à l'article I.4.1 du présent règlement
- un représentant du ou des services à l'origine du marché ou accord-cadre ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné dans les conditions prévues à l'article I.3.1 du présent règlement, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné répondant aux besoins des centres interrégionaux de développement des compétences dans les conditions prévues à l'article I.3.2 du présent règlement, un représentant de chacune des directions régionales et du centre interrégional concernés
- un représentant du service en charge des achats
- un représentant du service en charge des affaires juridiques
- un représentant du service en charge des affaires administratives et financières ou du contrôle de gestion

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur.

La décision prévue à l'article I.4.1 du présent règlement portant création de la commission des marchés précise lequel des membres de la commission des marchés, hormis son président, assure le secrétariat de la commission.

#### **Article I.4.2.3. - Fonctionnement de la commission des marchés**

La commission des marchés est convoquée, par courrier électronique, au plus tard deux jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Aux fins d'émettre l'avis requis, la commission des marchés dispose d'un rapport écrit. Ce rapport est le rapport mentionné à l'article 45 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005. Il est transmis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la convocation. A la demande du président de la commission, il est présenté oralement en séance.

La commission des marchés ne peut valablement se réunir qu'à condition que la majorité de ses membres à voix délibérative soit présente. Dans le cas où cette majorité n'est pas réunie lors d'une première réunion, la commission peut valablement se réunir, après nouvelle convocation dans les conditions prévues au précédent alinéa, quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La participation des membres de la commission des marchés est attestée par la signature par chacun de ces membres de la rubrique correspondante du relevé d'avis de la commission. L'entier relevé d'avis de la commission est signé par son président et son secrétaire qui, par cette signature, attestent de l'exactitude des renseignements qui y sont portés, y compris les observations ou réserves que les membres de la commission ont demandé en séance à y voir consignées.

### **Article I.4.3. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information**

La commission des marchés dite « commission des marchés informatiques », constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information, est consultée aux fins d'émettre un avis dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant supérieur à 750 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué conformément aux dispositions des articles 41, 41-1 et 41-2 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

La commission des marchés informatiques est consultée dans les cas et conditions prévus aux trois derniers alinéas de l'article 1.4.2.1 du présent règlement, ainsi que avant le lancement de la consultation, aux fins d'émettre un avis sur le dossier de la consultation.

La commission des marchés informatiques comprend les membres à voix délibérative suivants :

- le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou, en cas d'empêchement du suppléant, le suppléant du suppléant, désignés par la décision portant création de la commission des marchés informatiques prévue au présent article
- un représentant de la direction en charge de l'administration, des finances et de la gestion au sein de la direction générale
- un représentant du ou des services à l'origine du marché ou accord-cadre
- un représentant de la direction achat, performance et gouvernance au sein de la direction des systèmes d'information
- un représentant de la direction production des services et de l'ingénierie technique au sein de la direction des systèmes d'information
- un représentant de la direction SI supports au sein de la direction des systèmes d'information
- un représentant de la direction adjointe achats et moyens généraux au sein de la direction des systèmes d'information.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés informatiques :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur.

La décision prévue à l'article 1.4.1 du présent règlement portant création de la commission des marchés informatiques précise lequel des membres de la commission, hormis son président, assure le secrétariat de la commission.

Les dispositions de l'article 1.4.2.3 du présent règlement sont également applicables à la commission des marchés informatiques.

### **Article II - Incompatibilités et confidentialité**

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique se portant candidat ou susceptible de se porter candidat dans le cadre d'une consultation lancée par Pôle emploi ne peut, à quelque titre que ce soit, participer ni à l'établissement du dossier de ladite consultation, ni à l'examen des candidatures, ni à l'analyse des offres, ni à la commission des marchés consultée dans le cadre de la procédure correspondante.

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique titulaire d'un marché ou accord-cadre de Pôle emploi ne peut, à quelque titre que soit, ni prendre part à l'exécution de ce marché ou accord-cadre, ni disposer d'informations sur cette exécution, ni participer à la commission des marchés le cas échéant consultée préalablement à la conclusion d'un avenant se rapportant à ce marché ou accord-cadre.

Tout agent de Pôle emploi participant au processus d'une consultation est tenu d'un devoir de discrétion et de réserve aux fins de garantir la confidentialité de la consultation. Il en va de même de toute personnalité extérieure le cas échéant désignée pour être membre de la commission des marchés dans les conditions définies à l'article I.4.2 du présent règlement.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des intéressés.

### **Article III - Définition et modalités d'estimation des besoins**

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision préalablement au lancement de toute consultation ou à toute négociation le cas échéant non précédée d'une mise en concurrence, en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Les besoins à satisfaire à comparer au seuil financier déterminant la procédure applicable sont estimés, de manière sincère et raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

### **Article IV - Procédures de passation des marchés et accords-cadres**

#### **Article IV.1. - Principes généraux**

Sous réserve des dispositions de l'article IV.2.1, du dernier alinéa de l'article IV.2.2.1 du présent règlement et de l'article 33-II du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, tout achat de fournitures, services ou travaux fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence permettant de garantir, en application de l'article 6 de l'ordonnance susvisée n°2005-649 du 6 juin 2005, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, elles-mêmes garantes de l'efficacité de la commande et de la bonne utilisation des ressources financières de l'établissement.

#### **Article IV.2. - Procédures simplifiées**

##### **Article IV.2.1. - Champ d'application des procédures simplifiées**

Dans tous les cas où une procédure formalisée n'est pas requise compte tenu de leur montant ou de leur objet, les fournitures, services ou travaux sont acquis selon une procédure simplifiée, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Sont ainsi susceptibles d'être acquis selon une procédure simplifiée :

- les fournitures, ainsi que les services mentionnés à l'article 8 du même décret, d'un montant estimé inférieur à 209 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, celles de ces prestations faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 80 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède par 20% du montant total du marché ou accord-cadre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11-II du même décret
- les services visés à l'article 9 du même décret, quel que soit leur montant
- les travaux d'un montant estimé inférieur à 5 225 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, ceux de ces travaux faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 1 000 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède par 20% du montant total du marché ou accord-cadre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11-II du même décret.

## **Article IV.2.2. - Modalités des procédures simplifiées**

### **Article IV.2.2.1 - Principe d'adaptation aux besoins à satisfaire**

Les modalités des procédures simplifiées sont librement déterminées par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur, ce pour chaque besoin et en fonction de sa nature et de ses caractéristiques, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, dans le respect, sauf circonstances particulières dûment justifiées auprès du représentant considéré du pouvoir adjudicateur, des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence fixées à l'article IV.2.2.2 du présent règlement.

### **Article IV.2.2.2 - Modalités minimales de publicité et de mise en concurrence**

#### ***Article IV.2.2.2.1 - Marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant estimé inférieur à 103 000 euros HT***

Les marchés ou accords-cadres de fournitures, services et travaux visés à l'article IV.2.1 du présent règlement répondant à des besoins d'un montant estimé inférieur à 103 000 euros HT, sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- une demande de devis décrivant le besoin à satisfaire et fixant les modalités de la consultation ainsi que les principales conditions d'exécution du marché ou accord-cadre, est adressée à, au minimum, trois opérateurs économiques susceptibles de satisfaire le besoin considéré
- les devis remis peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Dans la limite maximale d'un montant estimé de 25 000 euros HT, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider que le marché ou accord-cadre est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable. Dans ce cas, il veille à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'une concurrence existe.

#### ***Article IV.2.2.2.2 - Marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 103 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT***

Les marchés ou accords-cadres de fournitures, services et travaux visés à l'article IV.2.1 du présent règlement répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 103 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT, sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- un avis d'appel à la concurrence est publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ; le marché ou accord-cadre fait en outre l'objet d'une annonce sur le site internet de l'établissement
- les documents de la consultation sont adressés aux opérateurs économiques demandant à participer ou sélectionnés pour participer
- les offres remises peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

**Article IV.2.2.2.3 - Marchés et accords-cadres de services mentionnés à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 d'un montant estimé supérieur ou égal à 209 000 euros HT et marchés et accords-cadres de travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 209 000 euros HT et inférieur à 5 225 000 euros HT**

Les marchés ou accords-cadres de services mentionnés à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 209 000 euros HT et les marchés et accords-cadres de travaux répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 209 000 euros HT et inférieur à 5 225 000 euros HT sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- un avis d'appel à la concurrence est publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), ainsi qu'au journal officiel de l'union européenne (JOUE) ; le marché ou accord-cadre fait en outre l'objet d'une annonce sur le site internet de l'établissement
- les documents de la consultation sont adressés aux opérateurs économiques demandant à participer ou sélectionnés pour participer
- les offres remises peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Les dispositions des articles 3, 4 et 47 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 relatives aux spécifications techniques des prestations et avis d'attribution sont applicables aux marchés et accords-cadres de services visés au présent article.

**Article IV.2.3 - Conduite des négociations**

Les négociations sont conduites dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations communiquées ne peuvent être de nature à en avantager certains. Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou informations confidentielles délivrées par un candidat dans le cadre des négociations sans l'accord de celui-ci.

**Article IV.3. - Procédures formalisées**

Dans tous les cas où la mise en œuvre d'une procédure formalisée est requise en application des articles 7 et 8 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, les marchés et accords-cadres considérés sont passés dans les conditions prévues aux articles 12 à 47 du même décret. Un avis d'appel à la concurrence est en outre publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et le marché ou accord-cadre fait l'objet d'une annonce sur le site internet de l'établissement.

**Article IV.4 - Forme et contenu des marchés et accords-cadres**

Quelle que soit leur procédure de passation et quel que soit leur montant, les marchés, accords-cadres et marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre prennent une forme écrite. Leurs pièces constitutives comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes
- l'objet du marché ou accord-cadre et l'étendue des prestations à exécuter
- l'énumération des pièces constitutives du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre, et leur ordre de priorité
- le prix ou les prix ou les modalités de leur détermination
- la durée d'exécution du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre, ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement

- les conditions de réception, livraison et admission des prestations. Dans le cas d'un accord-cadre, ces mentions peuvent ne pas figurer dans l'accord-cadre ; elles sont alors précisées dans chaque marché passé sur le fondement de l'accord-cadre considéré
- les conditions de règlement, en particulier le délai de paiement et le taux des intérêts moratoires appliqués en cas de retard de paiement
- les conditions de résiliation, en particulier la possibilité pour Pôle emploi de résilier unilatéralement le marché et son obligation de le résilier lorsque le cocontractant n'est pas à jour de ses cotisations d'assurance-chômage
- la date de notification du marché ou accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre.

### **Information complémentaire**

Remplace, à compter du 1er janvier 2016, le règlement intérieur des marchés et accords-cadres annexé à la délibération n°2015-50 du 18 novembre 2015